

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR

60 RUE DE STENAY
93700 Drancy

Code AIOT : 0100282834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement CARREFOUR implanté 60 RUE DE STENAY 93700 Drancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à une action régionale 2024 concernant le tri des déchets dans des entreprises qui sont amenées de par leur activité à produire de grandes quantités de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR
- 60 RUE DE STENAY 93700 Drancy
- Code AIOT : 0100282834
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Carrefour à Drancy est un établissement recevant du public spécialisé dans la grande distribution de produits, en grande partie d'origine alimentaire.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tri des déchets à la source	Code de l'environnement, article L. 541-21-2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Système de collecte séparée pour emballages et biodéchets dans un ERP	Code de l'environnement, article L. 541-21-2-2 et R. 541-61-2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Attestation	Code de l'environnement, article D. 543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Tenue et transmission des registres (optionnel)	Code de l'environnement, article R. 541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement, article L. 541-21-1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le tri des déchets est largement mis en place dans le magasin, et en particulier dans la zone d'expédition, non accessible au public.

Des efforts de l'entreprise sont attendus par l'inspection concernant le rangement de la zone de tri, l'organisation de zones distinctes pour les déchets et les marchandises, ainsi qu'en terme de traçabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri des déchets à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-21-2
Thème(s) : Autre, Tri et du papier, des métaux, plastiques, verre et bois
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Constats : Après visite de la zone de réception et d'expédition à l'arrière du magasin, il apparaît que les déchets sont triés autant que possible. Cependant, l'arrière du site est à la fois la zone de réception des marchandises et la zone de tri et d'expédition des déchets. De cette manière, on remarque que certaines palettes de marchandises (tout ce qui est filmé est remis en rayon) sont à côté des produits invendables (détérioration des emballages par exemple, suite à une chute, etc...). L'exploitant précise que des dons sont faits quotidiennement et lors de campagnes. Les associations (Secours populaire, Une main tendue pour demain et APLS) récupèrent une partie des produits invendables non périmés de toutes sortes (bazar, textiles, alimentation, produits d'hygiène, etc...). Le reste est destiné à la mise en décharge. Par exemple, certains packs abîmés de boissons métalliques ou en verre jonchaient le sol. Ceux-ci allaient être mis à la benne. Cependant la majeure partie des déchets paraît être triée : • Récupération des DEEE des clients et tri par le personnel ensuite dans de grands bacs ; • Bennes à carton et compacteur ;

• Bennes à plastique et compacteur (seuls les emballages plastiques des palettes sont valorisés) ; • Bennes contenant des branches d'arbres ; • Bennes pour les cartouches d'imprimantes et tous déchets informatiques issus des bureaux de chez Carrefour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • <i>de ranger les zones de tri des déchets et de créer des zones bien distinctes pour les marchandises et pour les déchets ;</i> • <i>de mettre au recyclage les déchets de papiers des bureaux.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte séparée des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-21-1-I
Thème(s) : Autre, Tri et collecte séparée des biodéchets
Prescription contrôlée : Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.
Constats : D'après les constats faits directement sur le site, derrière la boucherie et la boulangerie, les biodéchets sont mis dans des bennes vertes mises à disposition par la société Veolia. Les consignes de tri pour les biodéchets semblent bien respectées. En effet, les déchets de viande, de poisson et de charcuterie sont mis ensemble dans une benne, sortis de leur emballage de rayon. Cette pratique a été constatée lors de la visite de la boucherie. Par ailleurs, à l'extérieur, les déchets issus du rayon frais ou boulangerie étaient stockés dans des bennes vertes de Veolia également, et avec la mention : "Biopôle VSG - IDF 94 - Biodéchets - Catégorie 3". La catégorie 3 correspond à la classification pour les denrées d'origine animale. Il a été vu notamment des sandwiches dans leurs emballages. Toutefois, d'après les consignes de tri, les déchets de la boulangerie peuvent être laissés dans leurs emballages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de collecte séparée pour emballages et biodéchets dans un ERP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-21-2-2 et R. 541-61-2
Thème(s) : Autre, Tri et collecte ERP
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements recevant du public, au sens de l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation, organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel. Pour cela, ils mettent à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers

constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets, d'autre part. Sont soumis à cette obligation (prévue à l'article L. 541-21-2-2) les établissements recevant du public produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine.
Constats : Les déchets du public ne sont pas triés. Il existe des poubelles mises à leur disposition qui partent aux ordures ménagères. Seules des poubelles pour les DEEE (mises en place dans le cadre du dispositif de responsabilité élargie du producteur) permettent aux clients de se débarrasser de leurs piles, casques, écouteurs, ampoules, etc... Ces DEEE sont ensuite triés de nouveau plus finement par des employés de Carrefour avant d'être expédiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la collecte séparée des déchets du public reçu en mettant à disposition des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers, à usage graphique d'une part, et des biodéchets, d'autre part.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Attestation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-284
Thème(s) : Autre, Attestation de valorisation
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : Depuis le jour de la visite d'inspection, et malgré une relance faite par mail le jour même, l'exploitant n'a pas transmis d'attestation à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant sollicitera les sociétés de collecte des déchets afin qu'elles transmettent les attestations, avant le 31 mars 2025, mentionnant les natures et quantités de déchets qui leur ont été confiés l'an dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Tenue et transmission des registres (optionnel)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Il a été dit à l'inspection le jour de la visite que ce registre chronologique était existant. Néanmoins, la personne susceptible de tenir ce registre n'était pas joignable. Le registre n'a toujours pas été transmis à l'inspection malgré une relance par mail le jour même du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées un registre chronologique de la production et de l'expédition de ses déchets sortants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois